

Décret exécutif n° 19-271 du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 relatif au référentiel national d'interopérabilité des systèmes d'information.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le référentiel national d'interopérabilité des systèmes d'information.

Art.2. — Le référentiel national d'interopérabilité est un document technique définissant les normes et les standards à respecter lors de l'implémentation des interfaces dans les systèmes d'information publics. Il traite les différents niveaux d'interopérabilité.

Le référentiel décrit, avec précision, les critères de sélection des normes à prendre en considération lors de l'acquisition et/ou du développement des systèmes d'information, à l'effet de les rendre aptes à échanger et à réutiliser l'information.

Art. 3. — Le référentiel national d'interopérabilité vise :

— à standardiser les formats d'échange de données entre deux (2) entités, et entre l'administration et le citoyen, afin d'améliorer les services fournis ;

— à réduire les coûts du développement de passerelles d'échange ;

— à assurer la pérennité des systèmes d'information publics par l'emploi de normes et de standards, mondialement reconnus.

Art. 4. — Les administrations, les institutions et les organismes publics sont tenus, lors de l'acquisition et/ou du développement des systèmes d'informations destinés à échanger de l'information avec d'autres systèmes d'entités tiers et/ou avec le citoyen, de se conformer au référentiel national d'interopérabilité, qui sera partie intégrante des cahiers des charges afférents à ladite acquisition et/ou développement.

Lorsqu'un système d'information existant, qui ne soit pas conforme au référentiel national d'interopérabilité, est en phase de mise à niveau, les modifications apportées doivent tendre, autant que possible, à l'en rapprocher.

Art. 5. — Des référentiels sectoriels peuvent être élaborés, ayant pour noyau le référentiel national, et intégrant les normes et les standards spécifiques aux secteurs concernés.

Ils sont approuvés par arrêtés conjoints entre le ministre en charge du secteur concerné et celui en charge du numérique.

Art. 6. — Le référentiel national d'interopérabilité des systèmes d'information, est annexé à l'original du présent décret.

Art. 7. — Le référentiel national d'interopérabilité peut être actualisé par arrêté du ministre en charge du numérique.

Art. 8. — Les systèmes d'information relatifs à la défense et à la sécurité nationales, ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.